

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRE LES VERGERS 10
COMMUNE
SAINT ANDRÉ

STM / DP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
Liberté – Egalité – Fraternité—
ARRÊTÉ DU MAIRE
—

**Règlement de circulation
Interdiction d'accès des parcelles
n°AW216, n°AW218, n°AW220,
n°AW222, n°AW224, n°AW53, n°AW59,
n°AW60, n°AW61, n°AW70**

Le Maire de la ville de Saint-André-les-Vergers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5,

Vu l'arrêté n°101-2015 de la commune de Saint-André-Les-Vergers, surtout l'article 2.3 portant sur la protection de la faune, de la flore et des équipements,

Considérant que les parcelles n°AW216, n°AW218, n°AW220, n°AW222, n°AW224, n°AW53, n°AW59, n°AW60, n°AW61, n°AW70 situées entre la rue Notre Dame des Prés et la rocade Ouest aux abords de la voie verte des Viennes sont librement accessibles au public malgré l'absence d'aménagement spécifique,

Considérant que la configuration des lieux présente un risque pour la sécurité des personnes en raison de risque de chute du fait de la présence de talus abruptes et de fossés dangereux,

Considérant qu'il convient de prescrire sans délai les mesures strictement nécessaires à la protection de la sécurité des usagers de la voie verte des Viennes,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre public et notamment à la protection de la sécurité publique,

Considérant que l'interdiction d'accès constitue une mesure strictement proportionnée au risque induit pour la sécurité,

Considérant que pour conforter l'arrêté n°101-2015, il y a lieu d'interdire l'accès aux différentes parcelles citées précédemment.

ARRETE

Article 1 : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, les parcelles n°AW216, n°AW218, n°AW220, n°AW222, n°AW224, n°AW53, n°AW59, n°AW60, n°AW61, n°AW70 sont fermées au public.

Article 2 : Par exception à l'article 1, les services techniques municipaux et intercommunautaire, ou les entreprises missionnées par les collectivités pourront y accéder pour effectuer les opérations nécessaires à l'entretien et la mise en sécurité du site.

Article 3 : L'interdiction d'accès mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sera matérialisée par la signalisation adéquate.

Article 4 : Par exception à l'article 1, un cheminement piéton sera accessible entre la Voie Verte des Viennes (aire de pique-nique) et le chemin de Maraye, via la parcelle n°AW224 et le délaissé du Département de l'Aube.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Outre sa transmission au contrôle de légalité, le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Saint-André-les-Vergers et un affichage sur site.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans les deux mois suivant son caractère exécutoire.

Article 8 : M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. Les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;
- M. Le président de Troyes Champagne Métropole

Saint-André-les-Vergers, le 5 août 2024



Le Maire,

Catherine LEDOUBLE